

des dites Banques ou Associations de continuer ses affaires de Banque nonobstant sa suspension de paiements en espèces, et qu'à l'expiration de soixante jours à compter de la publication, dans la *Gazette de Québec*, d'un ordre ou minute à cet effet du Gouverneur, du Lieutenant-Gouverneur, ou de la personne administrant le Gouvernement de cette Province, en Conseil, la Banque ou les Banques, l'Association ou les Associations spécifiées et désignées dans l'ordre ou minute mentionné en dernier lieu, seront déchues et privées de tous et chacun les bénéfices, droits, privilèges et avantages qu'avant le dit temps elles ou aucune d'elles avaient et possédaient conformément aux dispositions de cette Ordonnance : et que passé le dit espace de soixante jours à compter de telle publication, cette Ordonnance sera de nulle force et de nul effet quelconque, à l'égard de la dite Banque ou Association, ou des dites Banques ou Associations spécifiées et désignées dans tel ordre ou minute, ou à l'égard des billets émis par elles ou par aucune d'elles, ou de leurs autres dettes ou obligations suivant la loi.

IX. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, que si quelque personne, sciemment, jure faux dans aucune déclaration sous serment faite par elle d'après les dispositions de cette Ordonnance, étant de ce convaincue, elle sera jugée coupable de parjure volontaire.

X. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, que cette Ordonnance sera et demeurera en vigueur jusqu'au premier jour de Juin mil huit cent trente-neuf, et pas plus longtemps. Pourvu toujours que le Gouverneur, le Lieutenant-Gouverneur, ou la personne administrant le Gouvernement de cette Province, pourra, de l'avis du Conseil Exécutif d'icelle, par Proclamation sous le grand sceau de la Province, déclarer que cette Ordonnance et toutes les dispositions y contenues cesseront d'avoir force et expireront en quelque temps que ce soit avant l'écoulement de la période susdite, mais non avant l'expiration de deux mois à compter de la publication de la dite Proclamation.

Les faux serments dans ce qui sera fait d'après les dispositions de cette Ordonnance, seront considérés comme parjure volontaire.

L'Ordonnance limitée au 1er Juin 1839.

Elle pourra être révoquée par Proclamation.

FORMULE